

Objet: Conseil d'Administration de la SPL ESTIVAL du 9 septembre 2024

De : INTERSYNDICALE UR 974/FO/CGTR - SPL ESTIVAL

Mesdames et Messieurs les Maires de la CIREST,

Un conseil d'administration de la SPL ESTIVAL se tiendra ce jour, le lundi 9 septembre 2024 à 13h30. Certains élus de vos communes siègent à ce conseil, et à l'ordre du jour figure l'affaire 2024-10, concernant une demande de protection fonctionnelle pour plusieurs administrateurs.

Cette demande suscite des interrogations. Pourquoi ces administrateurs sollicitent-ils la protection fonctionnelle ?

Si leur gestion est irréprochable, pourquoi est-ce nécessaire ?

Il est surprenant que cette demande arrive en même temps que la présentation du rapport définitif de la CRC, d'autant plus que la SPL ESTIVAL traverse une situation financière critique, largement fragilisée par des décisions prises par les mêmes personnes qui réclament et vont voter aujourd'hui cette protection fonctionnelle.

Quel en sera le coût pour la SPL et, indirectement, pour la population de la CIREST ?

Nous vous rappelons qu'en 2021, plus de 30000€ ont été consacrés à un audit organisationnel dans lequel, il était déjà mentionné certaines dérives du PDG et manquements au contrat de DSP, comme le transport scolaire.

Autre point, par définition la protection fonctionnelle est accordée dans le cas suivant :

La protection fonctionnelle est un dispositif légal en France qui permet à un agent public (fonctionnaire, agent contractuel) ou à un élu de bénéficier d'une assistance juridique et d'une protection de la part de son administration ou collectivité en cas de poursuites judiciaires ou d'attaques subies dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Cette protection est encadrée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle s'applique dans deux types de situations principales :

1. ****Protection en cas de poursuites judiciaires**** : Si un agent public ou un élu est poursuivi pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions (à condition qu'il n'ait pas commis de faute personnelle détachable de ses fonctions), son administration doit prendre en charge les frais de défense (avocats, expertises, etc.) et éventuellement l'indemniser des conséquences des poursuites (dommages et intérêts, par exemple).

2. ****Protection contre les attaques**** : Si l'agent ou l'élu fait l'objet d'agressions, de menaces, de diffamation, ou d'atteintes à sa personne, ses biens ou sa famille en raison de ses fonctions, la collectivité ou l'administration doit lui offrir une protection juridique et matérielle, y compris en prenant en charge les démarches judiciaires pour se défendre ou demander réparation.

La protection fonctionnelle n'est toutefois pas automatique, l'agent doit la demander, et la collectivité ou l'administration peut refuser si elle estime que les faits invoqués relèvent d'une faute personnelle détachable des fonctions.

En résumé, la protection fonctionnelle vise à garantir que les agents publics ou élus ne subissent pas de préjudices en raison de leur statut ou des actions qu'ils entreprennent dans le cadre de leur fonction.

Ainsi, au regard de ces éléments, comment justifier que les directrices des ressources et capacitaire peuvent prétendre à la protection fonctionnelle ?

Sauf erreur de notre part, en CSE, il n'a jamais été question d'un détachement d'un fonctionnaire de la CIREST en SPL pour l'exercice d'une mission RH, existe-t-il une convention ?

Bref, Mesdames et Messieurs les Maires, nous vous demandons d'intervenir auprès de vos élus siégeant au conseil d'administration pour qu'ils votent contre cette demande de protection fonctionnelle.

Il est bien dommage que les impôts des administrés sont ou vont être utilisés pour payer tous ces manquements alors que tout est connu depuis 2021.

Nous espérons que vous prendrez des mesures pour éviter que le Président de la SPL ESTIVAL, M. SELLY, ne vous entraîne dans une impasse.

L'intersyndicale UR 974, FO et CGTR se tient à votre disposition pour vous éclairer sur ce dossier. Nous vous proposons également une rencontre rapide afin de vous apporter la vérité sur cette situation.

Cordialement,

L'INTERSYNDICALE UR 974 / FO / CGTR de la SPL ESTIVAL